VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE du **conseil municipal de Mont-Royal** **mardi 13 mai 2025 à 19 h** au 90, avenue Roosevelt	REGULAR MEETING of the **Mount Royal Town Council** **Tuesday, May 13, 2025, at 19:00** at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR		**AGENDA**
Ouverture de la séance et mots du maire et des membres du conseil	**1.**	Opening of the meeting and remarks from the mayor and council members
Adoption de l'ordre du jour	**2.**	Adoption of Agenda
Période de questions du public	**3.**	Public question period
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 avril 2025 et de la séance extraordinaire 28 avril 2025	**4.**	Adoption of Minutes of the Regular Meeting of April 15, 2025 and the Special Meeting of April 28, 2025
Dépôt de documents :	**5.**	Tabling of documents :
Liste des commandes -20 000$	**.1**	List of orders -$20,000
Liste des commandes -50 000$	**.2**	List of orders -$50,000
Liste des achats sans émission de bons de commande	**.3**	List of purchases without issuing a purchase order
Liste des chèques et dépôts directs	**.4**	List of cheques and direct deposits
Rapport - Ressources humaines	**.5**	Human ressources report

Permis et certificats	**.6**	Permits and certificates

AFFAIRES GÉNÉRALES

GENERAL BUSINESS

Adoption de la politique de gestion des actifs	**6.**	Adoption of the Asset Management Policy
Adoption de la démarche de gestion des actifs municipaux	**7.**	Adoption of the Municipal Asset Management Approach
Demande de subvention au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif	**8.**	Grant application to the Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) - Volet 2 – Amélioration des infrastructures de transport actif

ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMINISTRATION AND FINANCES

Ratification des débours pour la période du 1er au 30 avril 2025	**9.**	Ratification of disbursements for the period of April 1st to April 30th, 2025
Rémunération du personnel électoral	**10.**	Tariff of Fees for Election Officers

AFFAIRES CONTRACTUELLES

CONTRACTUAL MATTERS

Surveillance des travaux - Pont Cornwall	**11.**	Supervision of infrastructure works - Cornwall bridge
Traçabilité et caractérisation des sols 2025	**12.**	Soil traceability and characterization 2025
Acquisition de téléphones mobiles, d'accessoires et du service de mobilité cellulaire	**13.**	Acquisition of mobile phones, accessories, and cellular service
Travaux de maçonnerie - 1275 Chemin de Dunkirk	**14.**	Masonry work - 1275 Dunkirk road
Dépenses supplémentaires - Travaux d'électricité dans les bâtiments municipaux	**15.**	Additional expenses - Electrical work in municipal buildings

Fourniture et livraison d'une déneigeuse à chenilles à trottoir 2025	**16.**	Supply and delivery of a 2025 or newer sidewalk tracked snowplow
Fourniture et livraison de pierre concassée	**17.**	Supply and delivery of crushed stone
Fourniture et livraison d'un élévateur à colonnes mobiles	**18.**	Supply and delivery of a mobile column elevator
Réaménagement du magasin municipal.	**19.**	Municipal store redesign and renovation.
URBANISME		**URBAN PLANNING**
Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 73, avenue Lockhart	**20.**	Minor exemption for the building located at 73 Lockhart Avenue
Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 2650, boulevard Graham.	**21.**	Minor exemption for the building located at 2650, Graham boulevard
Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme	**22.**	CCU recommendations
RÈGLEMENTATION		**BY-LAWS**
Dépôt, avis de motion et 1er projet du Règlement Nº 1441-21 modifiant le Règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait à divers articles	**23.**	Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1441-21 amending Zoning By-law No. 1441 with respect to various sections
Dépôt, avis de motion et 1er projet du Règlement Nº 1443-3 modifiant le Règlement de construction N° 1443 afin de modifier diverses dispositions	**24.**	Filing, notice of motion and 1st Draft By-law No. 1443-3 to amend construction By-law No. 1443 to modify various provisions
Dépôt et avis de motion du projet de Règlement N° 1444-5 modifiant le Règlement sur les permis et certificats N° 1444 afin de modifier diverses dispositions	**25.**	Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1444-5 to amend Permits and Certificates By-law No. 1444 to modify various provisions
Adoption du Règlement Nº 1432-2 modifiant le Règlement Nº 1432 sur le déneigement afin de modifier diverses dispositions	**26.**	Adoption of By-law No. 1432-2 to amend By-law No. 1432 on snow removal to modify various provisions

AGGLOMÉRATION		AGGLOMERATION
Rapport sur les décisions prises et orientations du conseil au conseil d'agglomération	**27.**	Report on Decisions rendered and orientations of Council at the Agglomeration Council meeting
Période de questions du public	**28.**	Public question period
Levée de la séance	**29.**	Closing of Meeting

Le greffier,

Signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	**…… 2025**
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	**…… 2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**…… 2025**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**…… 2025**

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le …… 2025 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE …… 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 du Règlement de zonage n° 1441 est modifié par :

1° le remplacement de la définition du terme « abri » par la définition suivante : « « abri » : structure d'un caractère passager, rattaché ou non à un bâtiment, construit en bois ou en métal tubulaire; »;

2° le remplacement de la définition du terme « arbre » par la définition suivante : « « arbre » : toute espèce arborescente dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesuré à un mètre trente (1,30 m) du sol; »;

3° le remplacement de la définition du terme « autorité compétente » par la définition suivante : « « autorité compétente » : le chef de Division du Service de l'aménagement et développement du territoire ainsi que tous autres employés désignés par ce dernier; »;

4° le remplacement de la définition du terme « bande verte » par la définition suivante : « « bande verte » : surface perméable qui permet la percolation des eaux, constituée d'un couvert végétal, de plantations et qui n'est recouverte d'aucun matériau inerte; »;

5° le remplacement de la définition du terme « café-terrasse » par la définition suivante : « « café-terrasse » : un café-terrasse est un aménagement extérieur entouré d'un garde-corps situé sur le trottoir, la chaussée ou sur une propriété privée et destiné à la consommation de nourriture ou de boissons. Un café-terrasse est un usage complémentaire à un restaurant, une épicerie ou tout autre commerce de denrées alimentaires »;

6° le remplacement de la définition du terme « certificat d'autorisation » par la définition suivante : « « certificat d'autorisation » : permission ou autorisation écrite du chef, de bénéficier d'un usage temporaire, d'exploiter un café-terrasse, de démolir un bâtiment ou une piscine, de réaliser un aménagement paysager, d'afficher ou d'abattre un arbre; »;

7° le remplacement de la définition du terme « certificat de chantier » par la définition suivante : « « certificat de chantier » : permission ou autorisation écrite du chef, précisant l'aménagement projeté d'un chantier, incluant de façon non-limitative les accès, roulottes de chantier, mesures de protection des arbres et des infrastructures; »;

Projet du 13 mai 2025

8° le remplacement de la définition du terme « certificat d'occupation » par la définition suivante : « « certificat d'occupation » : permission ou autorisation écrite du chef d'occuper un bâtiment ou un lieu conformément aux règlements municipaux applicables; »;

9° le remplacement de la définition du terme « chef » par la définition suivante : « « chef » : le chef de Division du Service de l'aménagement et développement du territoire ainsi que tous autres employés désignés par ce dernier; »;

10° l'abrogation de la définition du terme « clapet de retenue »;

11° l'ajout de la définition suivante : « « contenant de matières résiduelles » : bac ou poubelle avec couvercle et poignées, conteneur, sac, ou tout autre récipient autorisé par le Règlement Nº 1358; »;

12° l'abrogation de la définition du terme « construction incombustible »;

13° le remplacement de la définition du terme « couverture végétale » par la définition suivante : « « couverture végétale » ou « couvert végétal » : Ensemble des éléments végétaux qui recouvrent le sol et les espaces libres du terrain et ayant un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres, les arbustes, le gazon, les plantes et autres espèces végétales ou arborescentes recouvrant naturellement le sol; »;

14° l'ajout de la définition suivante : « « cour anglaise » : espace sous le niveau du sol entouré d'un muret de soutènement ou d'un mur de fondation permettant l'accès à l'intérieur du bâtiment; »;

15° l'ajout de la définition suivante : « « cour avant secondaire (illustration : les cours) » : partie de la cour avant devant le mur où n'est pas située l'entrée principale du bâtiment et qui se prolonge jusqu'à une ligne de terrain arrière ou latérale. La cour avant secondaire est ainsi définie uniquement pour l'implantation de certains bâtiments et constructions; »;

16° l'ajout de l'illustration d'une cour avant secondaire suivante dans la section « « illustration »: Les cours »

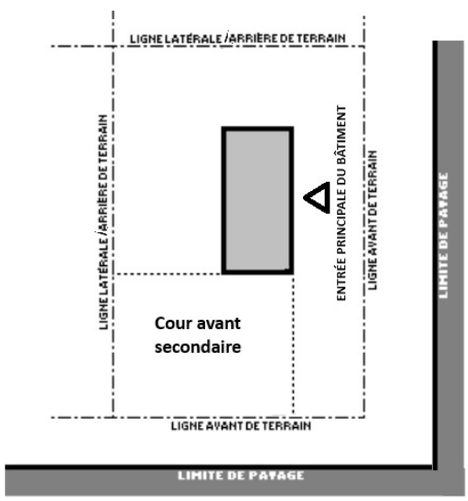

17° le remplacement de l'illustration d'une cour avant dans la section « « illustration »: Les cours » par l'illustration suivante :

Projet du 13 mai 2025

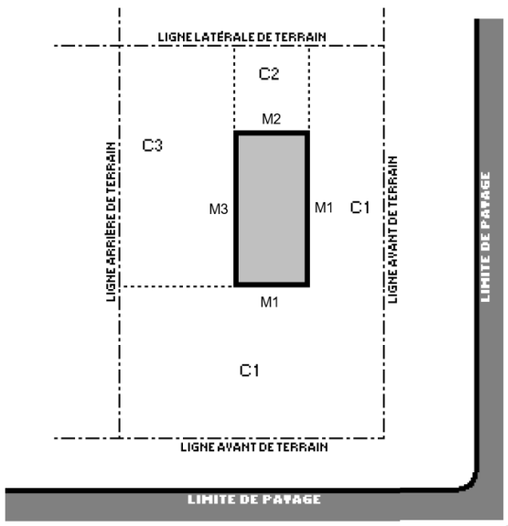

18° le remplacement de la définition du terme « équipement mécanique » par la définition suivante : « « équipement mécanique » : toute installation utilitaire destinée à un bâtiment tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, une génératrice, un système de filtration d'eau, un conduit d'évacuation ou tout autre installation de même nature ou comprenant un de ces éléments; »;

19° le remplacement de la définition du terme « façade principale d'un bâtiment » par la définition suivante :

« « façade principale d'un bâtiment » :

1° dans le cas d'un terrain intérieur, mur extérieur parallèle (ou sensiblement parallèle dans le cas d'une rue courbe) à une ligne avant de terrain;

2° dans le cas d'un terrain d'angle, la façade principale d'un bâtiment est perpendiculaire à l'orientation des lots tel qu'illustré au plan «orientation des lots d'origine» joint en annexe III;

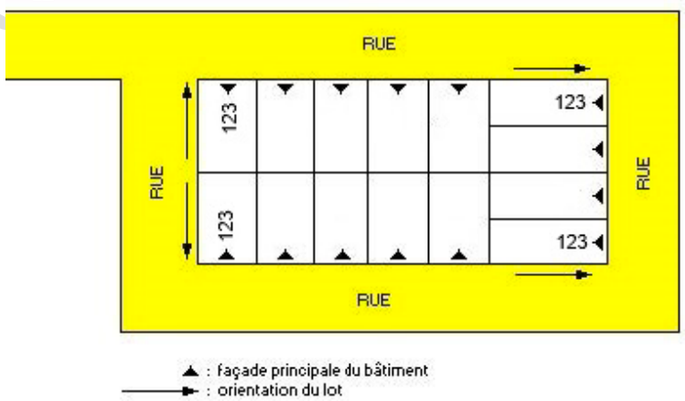

20° le remplacement de la définition du terme « galerie » par la définition suivante : « « galerie » : plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée ou non d'un garde-corps et recouvert par une toiture; »;

21° le remplacement de la définition du terme « gazebo » par la définition suivante : « « gazebo » : construction faite de colonnes et de poutres supportant une toiture souple ou rigide; »;

Projet du 13 mai 2025

22° le remplacement de la définition du terme « grenier » par la définition suivante :

«« grenier » : partie d'un bâtiment sise entre le plafond du dernier étage et le faîte du toit. Ne constitue pas un étage au sens du présent règlement si :

1° l'aire calculée du grenier ne dépasse pas 40% de l'aire de l'étage situé immédiatement en-dessous et dans laquelle le grenier donne accès, conformément à la partie du Code national du bâtiment traitant des mezzanines;

2° toutes les ouvertures dans le toit éclairant cette partie du bâtiment sont composées uniquement de lucarnes ou de puits de lumière;»;

23° le remplacement de la définition du terme « largeur de façade maximum » par la définition suivante : « « largeur de façade maximum » : chacun des murs extérieurs parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain, doivent respecter la largeur maximale indiquée à la grille de zonage pour ledit bâtiment. Cette largeur est mesurée par la projection de tous les murs de chacune des façades. Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Les murs avant pour lesquels un retrait minimal de deux mètres (2 m) est exercé par rapport à la partie de la façade principale la plus avancée de la rue sont exclus du calcul de largeur de façade; »;

24° l'ajout de la définition suivante : « « logement intergénérationnel » : logement supplémentaire et intégré au bâtiment principal; »;

25° le remplacement de la définition du terme « pergola » par la définition suivante : « « pergola » : construction faite de colonnes et de poutres supportant une toiture à claire-voie; »;

26° l'ajout de la définition suivante : « « plan d'orientation des lots d'origine » : plan général d'orientation des lots d'origine joint au présent règlement en annexe III;»;

27° le remplacement de la définition du terme « saillie » par la définition suivante : « « saillie » : partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs tel qu'un perron, avant-toit, balcon, portique, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, fenêtre en saillie, porte-à-faux; »;

28° le remplacement de la définition du terme « serre privée » par la définition suivante : « « serre privée » : bâtiment complémentaire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles; »;

29° l'abrogation de la définition du terme « solarium »;

30° le remplacement de la définition du terme « sous-sol » par la définition suivante : « « sous-sol » : partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini (en dessous des solives du plancher du rez-de-chaussée si le plafond n'est pas fini), est en dessus du niveau moyen du sol. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du trottoir, est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m); »;

Projet du 10 mai 2021

31° le remplacement de la définition du terme « stationnement hors-rue » par la définition suivante : « « stationnement hors-rue » : espace aménagé en retrait d'une rue et comprenant les allées d'accès, les accès à la propriété et les aires de stationnement; »;

32° le remplacement de la définition du terme « superficie au sol » par la définition suivante : « « superficie au sol » : aire occupée par la projection horizontale d'un bâtiment au sol, y compris les vides sanitaires et les fenêtres en saillie qui couvrent un mur jusqu'à un plancher, mais excluant les vérandas, les avant-toits, les terrasses, les abris d'autos, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert;»;

33° le remplacement de l'illustration « types de terrain » dans la section « illustration » par l'illustration suivante :

« « illustration » : types de terrain

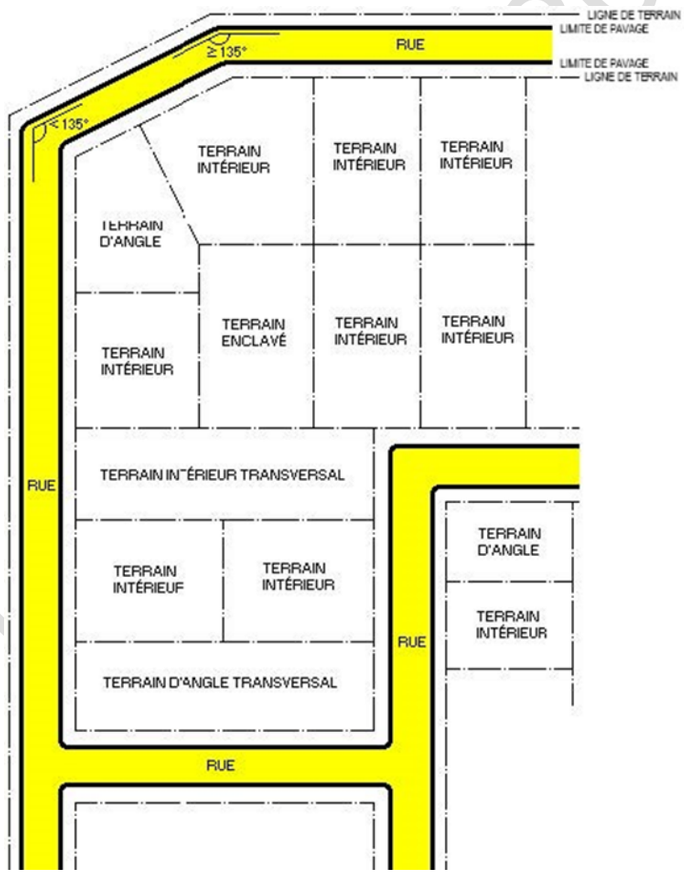

34° le remplacement de la définition du terme « véranda » par la définition suivante : « « véranda » : galerie ou balcon couvert et fermé disposé en saillie à l'extérieur du bâtiment principal, sans composante permanente d'isolation, dont les murs extérieurs sont ajourés ou vitrés dans une proportion d'au moins quarante pourcent (40%) de leur superficie et non utilisé comme pièce habitable; ».

Projet

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° coefficient d'emprise au sol (C.E.S) minimum/maximum indique le rapport entre la superficie au sol du bâtiment et celle du terrain sur lequel le bâtiment est construit;

3° coefficient d'occupation du sol (C.O.S) minimum/maximum indique le rapport entre la superficie de plancher du bâtiment et celle du terrain sur lequel le bâtiment est construit. ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par

1° le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° couverture végétale cour avant - un rapport minimum entre la superficie à végétaliser en cour avant et celle du terrain;

3° couverture végétale cour arrière – un rapport minimum entre la superficie à végétaliser en cour arrière et celle du terrain; »;

2° l'abrogation du paragraphe 5°.

4. L'article 153 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 3°.

5. L'article 161 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la façade principale du bâtiment. » par les mots « du mur arrière du bâtiment d'origine. ».

6. L'article 166 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la façade principale du bâtiment. » par les mots « du mur arrière du bâtiment d'origine. ».

7. L'article 171 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 171. La limite des toits plats des îlots d'unités de distribution doit être à une distance minimale de quatre mètres (4 m) de toute ligne de terrain. ».

8. L'article 172 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et de tout bâtiment ».

9. L'article 173 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 173. Aucune construction complémentaire, à l'exception des îlots d'unités de distribution, d'un toit plat abritant un îlot d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur un îlot d'unités de distribution, des enseignes et des enclos à déchets n'est autorisée. ».

Projet du 13 mai 2025

10. L'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « deux mètres (2 m) » par les mots « trois mètres (3 m) ».

11. L'article 192 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 192. Nonobstant l'article précédent, les usages complémentaires suivants sont autorisés :

1° les bureaux à domicile, aux conditions suivantes :

a) les locaux ne doivent pas recevoir de clientèle;

b) aucun employé n'y travaille, autre que le propriétaire des lieux;

c) il ne doit pas y avoir d'entrée séparée;

d) aucune enseigne n'est autorisée;

e) l'usage du bureau ne doit pas causer de nuisance pour le voisinage;

2° les logements intergénérationnels, aux conditions suivantes :

a) doit être aménagé dans un bâtiment du groupe d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) »;

b) un (1) seul numéro civique attribué pour le bâtiment;

c) un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal;

d) doit communiquer avec le logement principal du bâtiment;

e) doit être occupé par une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance au propriétaire du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait;

f) doit partager la même entrée que celle du logement principal.».

12. Le titre de la SECTION II du CHAPITRE VI de ce règlement est remplacé par le suivant : « BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ».

13. Le titre de l'article 197 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « remises » par les mots « bâtiments complémentaires ».

Projet du 13 mai 2025

14. L'article 197 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 197. Pour les usages résidentiels, commerciaux et communautaires, les normes relatives aux bâtiments complémentaires sont les suivantes :

1° un (1) seul bâtiment complémentaire est autorisé par terrain;

2° la superficie d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder neuf mètres carrés (9 m^2); aucune des dimensions de son périmètre ne doit dépasser quatre mètres (4 m);

3° la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder trois mètres (3 m);

4° l'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter les normes suivantes :

a) être implanté dans la cour arrière seulement;

b) être implanté à une distance d'au moins cinquante centimètres (50 cm) d'une ligne de terrain;

c) dans le cas où une ruelle fermée borde une ligne de terrain, être implanté à une distance d'au moins cinquante centimètres (50 cm) de la ligne médiane de ladite ruelle et respecter les normes suivantes :

- le propriétaire ou l'occupant du terrain doit entretenir et maintenir le bâtiment complémentaire en bon état;

- le propriétaire ou l'occupant du terrain est responsable des pertes, frais ou dommages pouvant résulter de la présence du bâtiment complémentaire dans la ruelle;

- la ville conserve le droit d'enlever, de démolir ou de déplacer le bâtiment complémentaire en tout temps et aux frais du propriétaire ou de l'occupant de la ruelle au terrain adjacent;

5° les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les normes suivantes :

a) le toit doit être en pente et recouvert de bardeaux d'asphalte, de tôle, de cèdre ou être un toit vert;

b) les murs extérieurs doivent être revêtus des matériaux suivants :

- planches à clin de bois, d'aluminium ou de vinyle;

- bardeaux de bois;

- revêtement pré-peint de tôle ondulée;

- le stuc sur lattes métalliques;

- la brique ou la pierre de parement;

- fibrociment;

6° un bâtiment complémentaire doit être érigé sur une fondation ou sur des blocs de maçonnerie n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) à partir du niveau sol adjacent. ».

Projet du 13 mai 2025

15. L'article 207 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 207. Les équipements mécaniques doivent respecter les conditions suivantes:

1° il est interdit d'implanter un équipement mécanique à l'exception d'un climatiseur de fenêtre ayant une capacité d'au plus douze mille (12 000) Btu/h à moins que les plans et devis s'y rapportant n'aient été soumis et qu'un permis n'ait été délivré à cette fin;

2° le bruit émis par un équipement mécanique ne doit pas excéder, mesuré du côté intérieur de la ligne du terrain où il est situé, 48 dBA entre 22 heures et 7 heures et 52 dBA entre 7 heures et 22 heures;

3° les appareils qui doivent servir à mesurer le bruit des équipements mécaniques aux fins de l'application du présent règlement sont:

a) un sonomètre conforme aux exigences de la *Commission électrotechnique internationale*;

b) un calibre acoustique de type coupleur servant à l'étalonnage du sonomètre et ayant un taux de précision d'au moins 1,5 db à une fréquence d'étalonnage de 94 dB à 1 kHz;

c) un écran protégeant le sonomètre du vent;

4° lorsqu'on mesure le niveau sonore, le microphone doit être à une hauteur de un mètre dix (1,10 m) à un mètre quarante (1,40 m) au-dessus du sol;

5° pour les usages « Habitation unifamiliale (H-1) » et « Habitation bifamiliale (H-2) », l'installation d'un équipement mécanique doit respecter les dispositions suivantes :

a) peut être installé dans toutes les cours;

b) doit être installé à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

c) doit être en retrait d'au moins un mètre (1 m) du mur où est située l'entrée principale du bâtiment;

d) un maximum de deux (2) équipements mécaniques peuvent être installés dans une cour latérale;

e) doit être complètement dissimulé par un écran végétal lorsqu'il est visible de la voie publique et ce, dès son installation;

f) ne peut pas être installé sur un toit;

g) ne peut être installé sur un balcon;

h) peut être installé à l'intérieur d'une remise ou d'un garage sans toutefois respecter un dégagement de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain. La ventilation doit être dirigée vers l'intérieur du terrain;

i) ne peut empiéter dans une bande verte.

6° pour tous les autres usages, l'installation d'un équipement mécanique doit respecter les dispositions suivantes :

a) doit être installé à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

b) peut être installé sur un toit plat;

c) l'installation d'un équipement mécanique sur un balcon est interdite sauf pour les bâtiments construits avant le 15 mai 2025;

Projet du 13 mai 2025

d) un écran visuel doit être prévu autour d'un équipement mécanique localisé sur un toit plat ou un balcon afin d'atténuer les impacts visuels depuis toutes les limites de propriété;

e) ne peut pas empiéter dans une bande verte. ».

16. Le titre de l'article 208 de ce règlement est remplacé par le titre suivant : « Dispositions particulières pour les génératrices ».

17. L'article 208 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 208. Les génératrices sont autorisées aux conditions suivantes :

1° pour les usages « Habitation unifamilial (H-1) » et « Habitation bifamilial (H-2) », une génératrice doit respecter les dispositions suivantes :

a) peut être installée dans une cour arrière à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain;

b) peut être installée dans une cour avant secondaire et une cour latérale à au moins deux mètres (2 m) de la ligne latérale de terrain;

c) doit respecter un retrait d'au moins un mètre (1 m) du mur où est située l'entrée principale du bâtiment;

d) doit être encloisonnée et entourée d'un écran acoustique afin de réduire la source du bruit;

e) un écran de végétation doit être prévu afin d'atténuer les impacts visuels depuis toutes les limites de terrain et ce, dès son installation;

f) ne doit pas empiéter dans la bande verte;

g) ne peut être installée sur le toit plat d'un bâtiment;

h) le bruit émis ne doit pas excéder, mesuré du côté intérieur de la ligne du terrain où il est situé, 60 dBA;

i) le test de mise en marche ne peut être fait qu'entre 9 h et 17 h les jours de semaine;

j) une (1) seule génératrice est autorisé par terrain;

Projet du 13 mai 2025

2° pour tous les autres usages une génératrice doit respecter les dispositions suivantes:

a) peut être localisée dans une cour arrière à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain;

b) peut être localisée dans une cour avant secondaire ou une cour latérale à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

c) doit respecter un retrait d'au moins un mètre (1 m) du mur où est située l'entrée principale du bâtiment;

d) doit être encloisonnée et entourée d'un écran acoustique afin de réduire la source du bruit;

e) doit être complètement dissimulée par un écran végétal lorsqu'elle est visible de la voie publique dès son installation;

f) en aucun moment elle ne doit empiéter dans la bande verte;

g) peut être localisée sur un toit plat;

h) un écran visuel doit être prévu autour d'une génératrice localisée sur une toiture afin d'atténuer les impacts visuels depuis toutes les limites de propriété;

3° le présent article ne s'applique pas aux génératrices portatives. Ces dernières doivent être remisées à l'intérieur d'un bâtiment après l'utilisation;

4° les paragraphes 3 et 4 de l'article 207 concernant la mesure du niveau sonore s'appliquent également aux génératrices. ».

18. L'article 210 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 226 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « prohibées » par le mot « prohibés ».

20. L'article 228 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « Une piscine » des mots « et sa promenade ».

Projet du 13 mai 2025

21. L'article 229 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 229. Pour les usages résidentiels, les normes d'implantation relatives aux piscines et les spas extérieurs sont les suivantes :

1° une piscine ou un spa est permis dans une cour avant secondaire, une cour arrière et une cour latérale. La marge applicable à toute ligne de terrain est d'au moins un mètre cinquante (1,50 m). Lorsqu'une ligne de terrain est bordée par une ruelle, la marge de recul applicable à la ligne de terrain est d'au moins un mètre (1 m);

2° toute piscine et sa promenade ainsi que tout spa doit respecter un retrait d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) du mur où est situé l'entrée principale du bâtiment;

3° si une piscine est construite à moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, un ingénieur doit certifier que l'installation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment principal et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par le bâtiment principal;

4° les marges de recul pour une piscine se calculent à partir de la ligne d'eau et à partir de la paroi extérieure pour un spa;

5° une piscine ne peut avoir une plate-forme ou un remblai de terre d'une hauteur excédant trente centimètres (30 cm);

6° une piscine ne peut excéder le niveau du sol l'entourant;

7° une chute d'eau ne peut excéder une hauteur de soixante centimètres (60 cm). ».

22. Les articles 231 et 232 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 231. En plus des dispositions prévues au Chapitre X, les normes suivantes s'appliquent aux clôtures entourant une piscine, un spa ou un bassin:

1° tout terrain abritant une piscine, un spa ou un bassin doit être entouré d'une clôture d'une hauteur d'un mètre quatre-vingt (1,80 m);

2° la clôture ou l'enceinte ne doit pas avoir d'ouvertures permettant le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) ou plus de diamètre;

3° la clôture ou l'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° la clôture doit être solidement fixée au sol et de façon permanente;

5° toute porte aménagée dans la clôture doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

6° les clôtures en maille de chaine sont prohibées.

232 Toute piscine doit être entourée d'une enceinte la séparant du bâtiment principal et conformément au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (R.L.R.Q., S-3.1.02)*. ».

23. L'article 233 de ce règlement est remplacé par le remplacement des mots « 3 m » et « 10 cm » par les mots « trois mètres (3 m) » et « dix centimètres (10 cm) ».

Projet du 13 mai 2025

24. L'article 236 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« 236. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une enceinte de piscine :

1° le bois (plané, teint et verni);

2° composite, PVC ou résine (allure de bois);

3° les barreaux constitués de métal pré-peint, d'acier émaillé, d'aluminium anodisé et de fer forgé ornemental peint, exempts de rouille en tout temps;

4° panneau de verre trempé.

236.1 Les enceintes en maille de chaine et amovibles, comme celles de type *Pool Guard* ou *Enfant sécure* sont prohibées. ».

25. L'article 238 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 238. Dans les zones résidentielles, un bassin peut être implanté :

1° dans la cour avant, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance minimale de six mètres (6 m) d'un trottoir ou d'une bordure de rue, mesuré à partir de l'extérieur de la paroi du bassin;

b) ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie publique;

c) avoir une superficie maximale de deux mètres cinquante carrés (2,50 m^2);

d) avoir une profondeur d'eau maximale de dix centimètres (10 cm);

2° dans les cours latérales et la cour arrière, à condition de respecter une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain, mesuré à partir de l'extérieur de la paroi du bassin. ».

26. L'article 239 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 240 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des mots « sauf si le café-terrasse est situé sur un terrain privé ».

28. L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « à l'échéance prévue; » par les mots « lorsque le café terrasse n'est pas opérationnel; ».

Projet du 15 mai 2025

29. L'article 254 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les clôtures à neige ne sont permises que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine;

b) doit être solidement fixée à la haie et maintenue en bon état afin d'éviter son débordement sur le domaine public;

2° un abri, roulotte ou maison mobile sur un chantier de construction, à la condition d'être enlevé au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux; ».

30. L'article 257 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 1°, 6°, 15°, 17° et 18° par les paragraphes suivants :

« 1° un perron, un balcon, une galerie, une terrasse, une véranda, une marquise, un portique ou un porche donnant accès au rez-de-chaussée, dont l'empiétement n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m) mesuré à partir du mur extérieur du bâtiment. L'avant-toit d'une toiture peut empiéter d'un excédent de quarante-cinq centimètres (45 cm) en surplus d'un mètre cinquante (1,50 m). Un escalier extérieur peut empiéter d'un excédent de un mètre cinquante (1,50 m) d'un perron; »;

« 6° une construction souterraine, laquelle peut aller jusqu'à un mètre (1 m) de la ligne de terrain, n'excédant pas plus de quinze centimètres (15 cm) du niveau, avant les travaux, le plus restrictif entre :

a) le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la future construction souterraine;

b) le niveau moyen du trottoir devant le bâtiment principal; »;

« 15° les éléments architecturaux en projection avant ou latérale qui empiètent dans les marges des bâtiments de la phase 1 tel que défini au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, peuvent être reconstruits aux conditions suivantes :

a) ils ne doivent faire l'objet d'aucun agrandissement;

b) les caractéristiques architecturales, éléments d'ornementation et caractéristiques de la structure doivent être préservés;

c) la fermeture de ces éléments est également autorisée aux mêmes conditions;

d) la superficie n'est pas inclus dans le CES; »;

« 17° un équipement mécanique, mais seulement dans la cour avant secondaire et selon les dispositions du présent règlement; »;

« 18° un emplacement pour les contenants de matières résiduelles, à condition d'être isolés visuellement de la rue et que leur installation en cour latérale soit impossible; »;

Projet du 13 mai 2025

2° l'ajout, après le paragraphe 19°, du paragraphe suivant :

« 20° Les aménagements et dispositifs de gestion naturelle ou mécanique des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

a) ne pas empiéter dans les bandes vertes prévues au Chapitre IX;

b) ne pas être aménagé à moins de quatre mètres (4 m) d'un bâtiment principal;

c) toute eau pluviale ainsi déviée doit s'écouler jusqu'à la rue. ».

31. L'article 258 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, des paragraphes suivants :

« 4° l'emplacement pour l'entreposage des contenants de matières résiduelles, tel que décrit au Chapitre IX;

5° Les cours anglaises, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance d'au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

b) ne pas empiéter dans les bandes vertes;

c) ne pas être incluses dans le calcul de la couverture végétale. ».

32. L'article 259 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 3°, 8°, 10° et 12° par les paragraphes suivants :

« 3° dans le cas des habitations unifamiliales, les perrons, les balcons, les terrasses, les vérandas et les galeries sont autorisés dans une cour latérale pourvu qu'ils donnent uniquement accès au rez-de-chaussée et n'empiètent pas dans la marge de recul latérale;

a) pour une ouverture de porte déjà existante au rez-de-chaussée, un perron peut empiéter dans la marge et ses dimensions ne peuvent excéder un mètre (1 m) par un mètre (1 m) à partir du mur extérieur du bâtiment.

b) toutefois, les balcons sont autorisés au second étage pourvu que :

- l'ouverture sur laquelle donne le balcon soit dotée de portes françaises;
- la projection du balcon n'excède pas quarante-cinq centimètres (45 cm);
- le balcon soit protégé par un garde-corps en fer forgé ornemental peint;
- la largeur du balcon soit limitée à un excédent de quinze centimètres (15 cm) de part et d'autre de l'ouverture; »;

Projet du 13 mai 2025

« 8° les constructions souterraines, lesquelles peuvent aller jusqu'à un mètre (1 m) de la ligne de terrain en n'excédant pas de plus de quinze centimètres (15 cm) du niveau, avant les travaux, le plus restrictif entre :

a) le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la future construction souterraine;

b) le niveau moyen du trottoir devant le bâtiment principal; »;

« 10° les équipements mécaniques, selon les dispositions du présent règlement; »;

« 12° les bonbonnes de gaz doivent être installées de façon à ne pas être visibles de la rue et de toutes les lignes du terrain; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 23°, du paragraphe suivant :

« 24° Les cours anglaises, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance d'au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

b) ne pas empiéter dans les bandes vertes;

c) ne pas être incluses dans le calcul de la couverture végétale. ».

33. L'article 260 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes 3°, 8°, 10° et 11° par les paragraphes suivants :

« 3° dans le cas des habitations unifamiliales, les perrons, les balcons, les vérandas, les terrasses et les galeries sont autorisés dans la cour arrière pourvu qu'ils donnent uniquement accès au rez-de-chaussée et n'empiètent pas dans la marge de recul arrière :

a) pour une ouverture de porte déjà existante, un perron donnant accès au rez-de-chaussée peut empiéter dans la marge et ses dimensions ne peuvent excéder un mètre (1 m) par un mètre (1 m) à partir du mur extérieur du bâtiment;

b) toutefois, les balcons sont aussi autorisés au second étage pourvu que :

- l'ouverture sur laquelle donne le balcon soit dotée de portes françaises;

- la projection du balcon n'excède pas quarante-cinq centimètres (45 cm);

- le balcon soit protégé par un garde-corps en verre ou en fer forgé ornemental peint;

- la largeur du balcon soit limitée à un excédent de quinze centimètres (15 cm) de part et d'autre de l'ouverture; »;

Projet du 13 mai 2025

« 8° les constructions souterraines, lesquelles peuvent être implantées jusqu'à un mètre (1 m) de la ligne de terrain en n'excédant pas de plus de quinze centimètres (15 cm) du niveau, avant les travaux, le plus restrictif entre :

a) le niveau moyen du sol nivelé adjacent à la future construction souterraine;

b) le niveau moyen du trottoir devant le bâtiment principal; »;

« 10° les équipements mécaniques selon les dispositions du présent règlement; »;

« 11° les bonbonnes de gaz doivent être installées de façon à ne pas être visibles de la rue et de toutes lignes de terrain; »;

2° l'abrogation du paragraphe 15°;

3° l'ajout, après le paragraphe 25°, des paragraphes suivants :

« 26° Les aménagements et dispositifs de gestion naturelle ou mécanique des eaux pluviales, aux conditions suivantes :

a) ne pas empiéter dans les bandes vertes prévues au Chapitre IX;

b) ne pas être aménagé à moins de quatre mètres (4 m) d'un bâtiment principal;

c) toute eau pluviale ainsi déviée doit s'écouler dans les cours latérales, jusqu'à la rue;

27° Les cours anglaises, aux conditions suivantes :

a) respecter une distance d'au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;

b) ne pas empiéter dans les bandes vertes;

c) ne pas être incluses dans le calcul de la couverture végétale. ».

34. L'article 262 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 262. À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un patio, une terrasse, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte d'une couverture végétale tel que définie au chapitre I selon les proportions édictées au présent chapitre.

Dans le cas d'un usage industriel, cette règle générale ne s'applique qu'à la cour avant. ».

35. L'article 263 de ce règlement est abrogé.

Projet du 13 mai 2025

36. Les articles 266 à 268 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 266. Pour les usages résidentiels unifamilial et bifamilial, les trottoirs, allées piétonnes, marches et autres surfaces imperméables dans la cour avant doivent respecter les conditions suivantes :

1° une superficie maximale correspondant à dix pour cent (10 %) de la superficie de la cour avant;

2° dans l'emprise de la ville, une (1) seule allée piétonne d'une largeur maximale de un mètre quatre-vingt (1,80 m);

3° la largeur de l'allée piétonne est limitée à un mètre quatre-vingt (1,80 m) sur toute sa longueur;

4° un aménagement paysager séparant l'allée piétonne d'une aire de stationnement hors-rue peut être prévu. Cet aménagement paysager doit avoir une largeur minimale d'un mètre (1 m). Un (1) seul passage d'une largeur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) peut être aménagé entre l'aire de stationnement et l'allée piétonne.

Sur l'ensemble du terrain, toute surface imperméable au sol ne peut être chauffée. Nonobstant ce qui précède, les installations existantes au 22 octobre 2024 doivent être équipées d'un système de drainage pour empêcher l'écoulement des eaux de surface sur la propriété publique.

267. Pour les usages « Habitation unifamilial (H-1) » et « Habitation bifamilial (H-2) », une bande verte doit être aménagée sur le périmètre du terrain, selon les conditions suivantes :

1° pour les cours latérales et les cours avant : une largeur d'au moins soixante centimètres (60 cm), parallèle aux lignes latérales du terrain et ce, jusqu'au trottoir;

2° pour la cour arrière, une largeur d'au moins :

- deux mètres (2 m), parallèle à la ligne arrière du terrain;
- deux mètres (2 m), parallèle aux lignes latérales du terrain quand la largeur du terrain est égale ou inférieure à quinze mètres vingt-quatre (15,24 m);
- deux virgule cinquante mètres (2,50 m), parallèle aux lignes latérales du terrain quand la largeur du terrain est supérieure à quinze mètres vingt-quatre (15,24 m) et inférieure à vingt-deux mètres quatre-vingt-six (22,86 m);
- trois mètres (3 m), parallèle aux lignes latérales du terrain quand la largeur du terrain est supérieure à vingt-deux mètres quatre-vingt-six (22,86 m);

L'obligation d'aménager une bande verte en cour avant s'applique également le long de l'aire de stationnement. Elle n'est toutefois pas requise pour un stationnement partagé entre deux propriétés.

Projet du 13 mai 2025

268. Une couverture végétale correspondant au rapport indiqué à la grille de spécification doit couvrir la cour arrière :

1° la couverture végétale est un aménagement complémentaire aux bandes vertes et ne doit pas empiéter sur ces dernières;

2° seules les constructions suivantes sont autorisées dans la couverture végétale :

- une piscine et sa promenade;
- un spa ou un bassin;
- un bâtiment complémentaire;
- un garage isolé. ».

37. L'article 269 de ce règlement ainsi que son titre est remplacé par le suivant :

« 269. Une couverture végétale correspondant au rapport indiqué à la grille de spécification doit couvrir la cour avant. ».

38. L'article 270 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« La longueur du côté de ce triangle formé par la bordure de rue doit être de quinze mètres (15 m), à l'exception d'une rue locale d'une zone résidentielle où la longueur doit être de dix mètres (10 m).

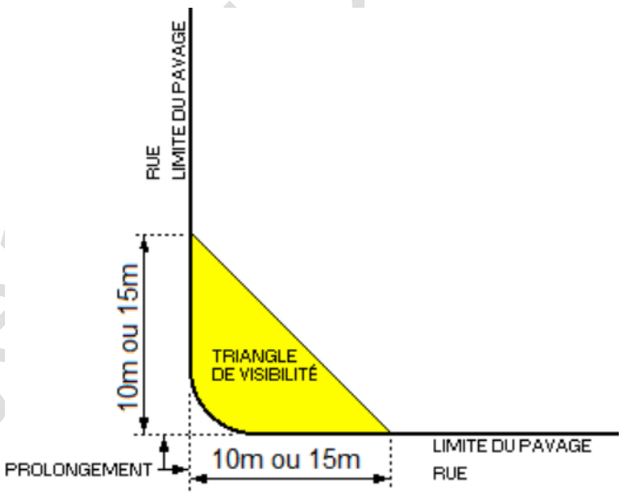

».

Projet 15 mai 2025

39. L'article 271 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Entreposage des contenants de matières résiduelles

271. Pour les usages « Habitation multifamilial (H-3) » et « Habitation communautaire (H-4) », un espace pavé pour l'entreposage des contenants de matières résiduelles peut être prévu, aux conditions suivantes :

1° être situé en bordure du trottoir;

2° ne pas empiéter dans la bande verte exigée au Chapitre IX;

3° pour une collecte de bacs roulants, une superficie de zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0.75 m^2) pour chaque bac roulant pour les matières recyclables autorisé au Règlement N° 1358;

4° pour une collecte de conteneurs mobiles, une superficie de deux virgule cinq mètres carrés (2.5 m^2) pour chaque conteneur à déchets pour les matières recyclables autorisé au Règlement N° 1358;

5° n'être utilisé que pour l'entreposage temporaire les jours de collecte prévus au Règlement No 1358.

La localisation de cet espace pavé doit être validée par le département des Services techniques. ».

40. L'article 272 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 272. Tout projet de nouvelle construction, d'intervention majeure ou d'aménagement paysager sur un terrain ne respectant pas les dispositions prévues à l'article 281 doit prévoir la plantation des arbres requis à la demande de permis ou de certificat d'autorisation. Il doit y avoir minimalement, un arbre en cour avant et un arbre en cour arrière. ».

41. L'article 273 de ce règlement ainsi que son titre est remplacé par le suivant :

« 273. Le diamètre des arbres à planter doit être d'au moins trente-cinq millimètres (35 mm), mesuré à quinze centimètres (15 cm) du sol. Les arbres plantés doivent demeurer vivants douze (12) mois après leur plantation. S'il s'agit d'un arbre conifère, l'arbre devra avoir une hauteur totale d'au moins un mètre cinquante (1,50 m), mesuré depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche et atteindre une hauteur minimale de cinq mètres (5 m) à maturité. ».

Projet du 16 mai 2023

42. Les articles 274 et 275 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 274. Un arbre ou une haie doit être planté à une distance minimale de trois mètres (3 m) du trottoir public ou de la bordure de rue. Suivant les normes contenues dans la section précédente sur le triangle de visibilité, la distance la plus élevée doit s'appliquer.

275. Les essences d'arbres suivantes ne peuvent être plantées sur le territoire de la ville :

1° le peuplier;

2° le saule arborescent;

3° l'érable argenté;

4° le frêne;

5° le nerprun. ».

43. Les articles 277 à 279 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 277. Pour tout arbre, il est interdit de :

1° enlever plus de cinquante pourcent (50%) de ramure;

2° étêter un arbre, excluant ceux situés sous les lignes des réseaux électriques;

3° sectionner par arrachage les racines d'un arbre ou de sectionner par coupe des racines à moins d'un mètre cinquante (1,50 m);

4° recouvrir le système racinaire par remblai de vingt centimètres (20 cm) ou plus;

5° effectuer toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre (notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer);

6° pratiquer ou de laisser pratiquer ou de laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;

7° effectuer toutes interventions sur un arbre autres que celles autorisées conformément aux normes du Bureau de la normalisation du Québec (BNQ).

Projet du 13 mai 2025

278. Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis que dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;

2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de trois mètres (3 m) de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;

3° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, sa taille, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen;

4° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé.

279. Tout arbre abattu avec ou sans certificat d'autorisation doit être remplacé par un arbre ayant les critères suivants :

1° pour les arbres feuillus, arbre dont la hauteur à maturité est d'au moins cinq mètres (5 m) et avoir, à sa plantation, un diamètre minimum de trente-cinq millimètres (35 mm) mesuré à quinze centimètres (15 cm) du sol;

2° pour les conifères, un arbre dont la hauteur à maturité est d'au moins cinq mètres (5 m) et avoir à sa plantation une hauteur totale d'au moins un mètre cinquante (1,50 m), mesuré depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche. ».

44. Le titre de l'article 281 de ce règlement est remplacé par le titre suivant : « Maintien des arbres ».

45. L'article 281 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 281. Un minimum de deux (2) arbres doit être maintenu sur un terrain dont le frontage est de dix-huit mètres (18 m) et moins et un minimum de trois (3) arbres sur un terrain dont le frontage est supérieur à dix-huit mètres (18 m). ».

46. L'article 285 de ce règlement est abrogé.

47. Le titre de l'article 286 de ce règlement est modifié par le remplacement du terme « bi-familiales » par le terme « bifamiliales ».

Projet du 13 mai 2025

48. Les articles 286 et 287 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 286. Une clôture peut être érigée dans une cour avant secondaire. Ladite clôture doit respecter les conditions suivantes:

1° une distance minimum de trois mètres (3 m) du trottoir;

2° un retrait d'au moins un mètre (1 m) du mur avant du bâtiment où est située l'entrée principale;

3° une haie dense de conifères, d'une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m), adjacente à ladite clôture et la rendant non-visible de la rue dès son installation.

287. Sur tout terrain d'angle, pour les usages autres que unifamilial et bifamilial, il est autorisé d'installer une clôture dans la cour avant secondaire, selon les conditions suivantes :

1° une distance minimum de un mètre quatre-vingt (1,80 m) du trottoir public ou sa bordure;

2° un retrait d'au moins un mètre (1 m) du mur avant du bâtiment;

3° une haie dense de conifères, d'une hauteur d'un mètre vingt (1,20 m), adjacente à ladite clôture et la rendant non visible de la rue dès son installation. ».

49. L'article 290 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 290. Toute clôture érigée dans une cour avant secondaire ou latérale doit être érigée à au moins un mètre (1 m) du mur avant du bâtiment où est située l'entrée principale. ».

50. L'article 295 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 295. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1° le bois (plané, teint et verni);

2° les barreaux constitués de métal pré-peint, d'acier émaillé, d'aluminium anodisé et de fer forgé ornemental peint, exempts de rouille en tout temps;

3° la pierre naturelle ou reconstituée, la brique ou le bloc de béton architectural;

4° la maille de chaîne recouverte de vinyle sans latte;

5° matériau composite, PVC ou résine à allure de bois;

6° panneau de verre trempé;

7° les clôtures doivent être constituées de matériaux agencés de façon uniforme et être esthétiques d'un côté comme de l'autre.

8° une toile ou un panneau d'intimité peut être installé sur une clôture ornementale tant qu'elle s'y agence et est esthétique. ».

Projet du 13 mai 2025

51. L'article 300 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 300. Toute haie plantée dans la cour avant, doit respecter les conditions suivantes:

1° doit être d'une hauteur maximale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm);

2° doit être plantée à un minimum de trois mètres (3 m) du trottoir public ou de la bordure de rue. Suivant les normes contenues au chapitre IX sur le triangle de visibilité, la distance la plus élevée doit s'appliquer. ».

52. Les articles 310 et 311 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 310. Les aires de stationnement en demi-cercle sont prohibées sur tout le territoire. Les allées d'accès ou aires de stationnement communicantes sont prohibées dans les zones à dominance résidentielle.

311. Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales, un seul accès à la propriété est autorisé par immeuble. ».

53. Le titre de l'article 312 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Second accès à la propriété ».

54. L'article 312 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 312. Un second accès à la propriété peut être aménagé aux conditions suivantes :

1° Pour les usages autres que les habitations unifamiliales et bifamiliales, aux conditions suivantes :

- lorsque le terrain mesure au moins trente mètres (30 m) de frontage;

- un maximum de deux (2) accès à la propriété sont autorisés sur une même rue;

- les accès à la propriété doivent être distancés d'au moins quinze mètres (15 m);

- les terrains adjacents peuvent avoir un accès à la propriété commun;

2° pour l'usage de station-service, un maximum de deux (2) accès à la propriété est autorisé sur une même rue avec un maximum de trois (3) accès à la propriété au total. ».

55. Les articles 317 et 318 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 317. Pour les usages à dominance résidentielle, les accès à la propriété doivent avoir une largeur maximale de cinq mètres cinquante (5,50 m). Cette largeur ne peut toutefois pas excéder la largeur de l'aire de stationnement prévue dans la cour avant.

318. L'aire de stationnement doit être séparée de la ligne latérale de terrain par une bande verte d'un minimum de soixante centimètres (60 cm). ».

Projet du 13 mai 2025

56. Le titre de l'article 324 de ce règlement est remplacé par le suivant : « Convention quant à l'utilisation de l'emprise de la voie publique ».

57. L'article 324 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 324. Dans l'éventualité où la ville doit entreprendre des travaux dans l'emprise de la voie publique, le propriétaire du terrain adjacent est responsable des pertes, frais ou dommages pouvant résulter de la présence de toute construction ou aménagement sur la propriété publique.

La ville peut procéder à la réparation d'une aire de stationnement, une allée d'accès ou une allée piétonne. Dans ce cas, les matériaux de recouvrement utilisés sont le béton coulé sur place, le pavé uni ou l'asphalte. La réparation d'un système d'irrigation à moins de trente centimètres (30 cm) du trottoir ou de la bordure de la rue ainsi que la réparation d'une aire de stationnement chauffée sont aux frais et de la responsabilité du propriétaire. ».

58. L'article 333 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots : « permettant la percolation dans le sol des eaux de surfaces. ».

59. L'article 335 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « L'aire de stationnement » par les mots « L'allée d'accès ».

60. L'article 338 de ce règlement est modifié par :

1° l'abrogation du paragraphe 1°;

2° le replacement des paragraphes 3° à 7° par les suivants :

« 3° la superficie maximale d'une aire de stationnement est limitée à trente pour cent (30 %) de la superficie de la cour avant;

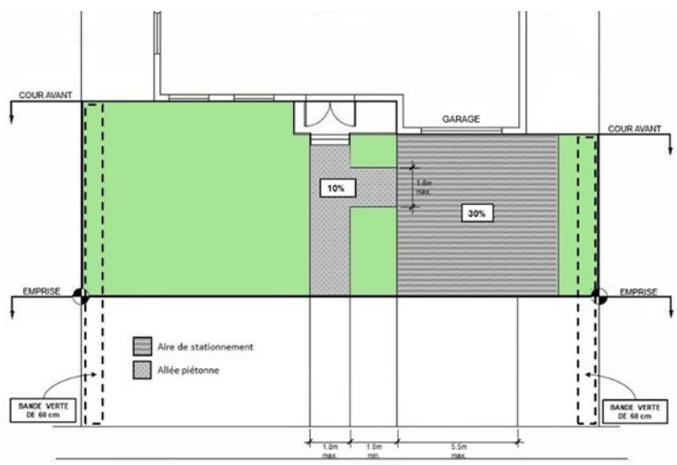

Projet du 13 mai 2015

4° un aménagement paysager doit séparer l'allée piétonne d'une aire de stationnement, tel que prévu à l'article 266 du présent règlement;

5° une bande verte d'au moins soixante centimètres (60 cm) est requise entre la ligne latérale de terrain et l'aire de stationnement;

6° l'aire de stationnement, l'accès à la propriété et les allées d'accès ne doivent pas être localisées dans la partie de la cour avant ou dans l'emprise de rue située en front du mur avant du bâtiment principal;

Habitation unifamiliale et bifamiliale sans garage

7° pour une habitation sans garage, un empiétement maximum d'un mètre cinquante (1,50 m) est autorisé devant le bâtiment principal. Toutefois, la largeur de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder quatre mètres (4 m). ».

61. L'article 339 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans la première phrase du mot « localisé » par le mot « localisées »;

2° le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots « couverture végétale » par les mots « bande verte »;

3° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de la première phrase par les phrases suivantes : « une couverture végétale correspondant au ratio indiqué à la grille de spécification doit recouvrir la cour avant. La couverture végétale est un aménagement complémentaire aux bandes vertes et ne doit pas empiéter sur ces dernières et doit être conforme aux exigences suivantes : ».

62. L'article 345 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de la portion « HABITATION » du tableau, des mots : « et doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment multifamilial ».

63. L'article 346 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un train du banlieue » par les mots « du réseau express métropolitain (REM) ».

64. L'article 347 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 347. Dans le minimum de cases de stationnements exigé à l'article 345, il faut y prévoir :

1° un minimum de deux (2) cases de stationnement réservées aux véhicules en libre-service pour les premières vingt-cinq (25) cases de stationnement et une (1) case additionnelle pour chaque vingt-cinq (25) cases additionnelles;

2° pour les usages « Habitation communautaire (H-4) », « Commerce (C) », « Industrie et activités para-industrielles (I) », « Multifonctionnel (M) » et « Communautaire et Institutions (P) », un minimum de dix pourcent (10%) de bornes de recharge électriques;

3° pour l'usage « Habitation multifamiliale (H-3) », au moins une (1) case de stationnement électrifiée pour chaque unité de logement. ».

Projet du 15 mai 2025

65. L'article 504 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est prohibé sur un terrain privé situé en zone résidentielle. » par les mots « est autorisé à une distance minimale de trois mètres (3 m) du trottoir. Un tel conteneur peut être installé pour une période maximale de trois (3) mois. ».

66. L'article 505 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 505. L'usage d'un terrain, en tout ou en partie, d'une construction, d'une partie de construction, d'un aménagement paysager qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement constitue un usage dérogatoire. ».

67. L'article 507 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

68. L'article 508 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants : « et n'est pas considérée comme étant une construction. ».

69. L'article 519 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 519. L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé en conformité avec la réglementation en vigueur. ».

70. L'article 526 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « 8600, boulevard Décarie ou au ».

71. L'article 576 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 16 » par le nombre « 17 ».

72. L'article 589 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à l'exception du Règlement N° 821 qui demeure en vigueur».

Projet du 13 mai 2025

73. L'article 592 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les paragraphes suivants :

« 2 les grilles de spécifications de Ville Mont-Royal, composées des feuillets (annexe 2) :
I-101 à I-108;
C-201 à C-223;
T-301 à T-304
P-401 à P-477;
H-501 à H-573;
H-601 à H-660;
H-701 à H-760;
M-801 à M-803;

3° le plan d'orientation des lots d'origine de Ville de Mont-Royal (annexe 3). ».

74. Les grilles de spécifications pour les zones I-101, I-102, I-103 et I-108 de ce règlement sont modifiées par la suppression, sous « AMÉNAGEMENT DU TERRAIN », de la ligne « RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR ».

75. La grille de spécifications pour la zone H-511-G de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la première ligne de la Note 1, après les mots « des rues Carlyle » des mots « entre Kenilworth jusqu'à la limite est de la zone ».

76. La grille de spécifications pour la zone H-530-B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la troisième ligne de la Note 1, des mots « à la rue Morrison » par les mots « au côté sud de la rue Morrison ».

77. La grille de spécifications pour la zone H-531-D de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) », du nombre « 2,3 » par le nombre « 4,6 ».

78. La grille de spécifications pour la zone H-542-A de ce règlement est modifiée par l'ajout d'un « • » sous « TOPOLOGIE D'HABITATION – PIIA », sous « PHASE 3 » vis-à-vis « • MAISON DEMI-NIVEAU ».

79. Ce règlement est modifié par l'ajout d'une annexe 3 intitulée « Plan d'orientation des lots d'origine de Ville de Mont-Royal » jointe à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Projet du 12 mai 2025

80. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le greffier,

Peter J. Malouf Alexandre Verdy

Projet du 13 mai 2025

VILLE DE MONT-ROYAL TOWN OF MOUNT ROYAL

RÈGLEMENT Nº 1441-21

ANNEXE I

« ANNEXE 3 – Plan d'orientation des lots d'origine de Ville de Mont-Royal»

Projet du 13 mai 2025

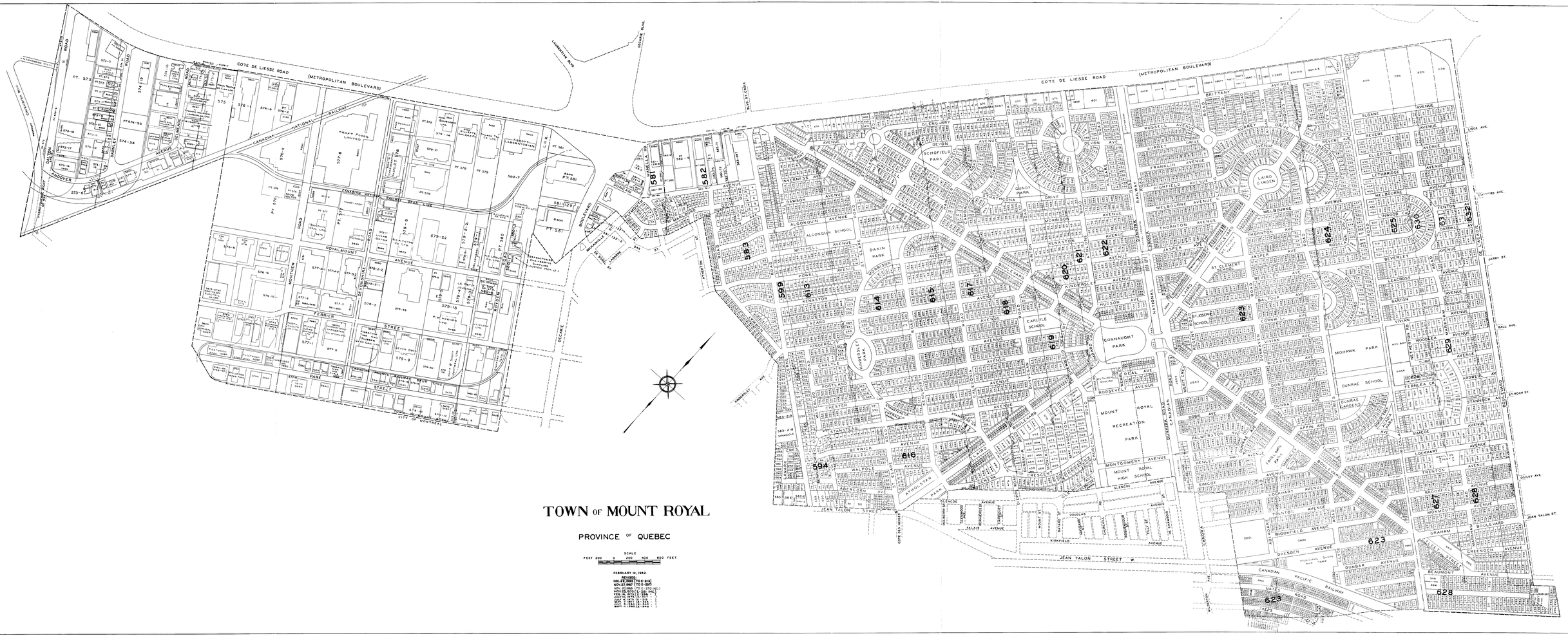

TOWN OF MOUNT ROYAL

PROVINCE OF QUEBEC

SCALE

FEET 200 0 200 400 600 FEET

FEBRUARY 19, 1962.

REVISED

DEC. 31, 1962 (TO E-23)
NOV. 27, 1961 (TO F-124)
NOV. 20, 1958 (TO G-270 INC.)
NOV. 25, 1970 (C. ENL. INC.)
FEB. 16, 1976 (C. ENL.)
MAY 3, 1976 (C. ENL.)
OCT. 5, 1976 (C. ENL.)
SEPT. 5, 1980 (C. ENL.)

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº 1443-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION Nº 1443 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	**13 MAI 2025**
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	**13 MAI 2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**…… 2025**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**…… 2025**

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 13 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

LE …… 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de construction Nº 1443 est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant :

« 24. Les fondations de tout bâtiment principal doivent être en béton coulé. Cette exigence ne s'applique toutefois pas :

1° à une véranda, une terrasse, une galerie, une fenêtre en saillie ou toutes autres projections architecturales;

2° à un agrandissement, selon toutes les dispositions suivantes :

a) la superficie de plancher ne dépasse pas dix mètres carrés (10 m^2);

b) la superficie de l'ouverture entre le bâtiment principal et cet agrandissement ne dépasse pas trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2);

c) les murs extérieurs sont composés de surfaces vitrées à plus de cinquante pourcent (50 %);

d) l'agrandissement est limité au niveau du rez-de-chaussée. ».

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 25, 26, 30, 33, 37, 38, 40, 41, 42, 50, 51 et 98.

3. Les articles 28 et 29 de ce règlement, ainsi que leurs titres, sont remplacés par les suivants :

« Entreposage des contenants de matières résiduelles

28. Pour les usages autres que « Habitation unifamiliale (H-1) et « Habitation bifamiliale (H-2) », un espace d'entreposage des contenants de matières résiduelles peut être prévu à l'intérieur du bâtiment, aux conditions suivantes :

1° être réfrigéré ou ventilé mécaniquement lorsque dédié aux déchets domestiques ou organiques;

2° prévoir une chambre à déchets réfrigérée lorsque dédié à un usage du groupe « Commerce (C) » où est prévu la préparation et la vente d'aliments;

3° respecter toutes autres normes applicables au Règlement Nº1358.

29. Pour tous les groupes d'usages, les contenants de matières résiduelles entreposés à l'extérieur doivent être fermés hermétiquement, ne pas être visibles de la rue et respecter toutes autres normes applicables au Règlement Nº1358. ».

Projet du 13 mai 2025

4. Les articles 31 et 32 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 31. Les bâtiments d'habitation de types unifamilial et bifamilial doivent respecter les exigences de construction suivantes :

1° le revêtement extérieur du rez-de-chaussée doit être formé d'un parement de maçonnerie d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur, constitué d'un des matériaux suivants :

a) brique d'argile;

b) pierre naturelle;

c) enduit de stuc ou d'acrylique sur du bloc de béton;

Cette exigence d'un parement de maçonnerie au rez-de-chaussée ne s'applique pas pour les murs extérieurs qui sont composés de surfaces vitrées à plus de cinquante pourcent (50 %) ni pour les éléments et détails architecturaux qui peuvent être en revêtements légers prévus au paragraphe 3°;

2° le revêtement extérieur à partir du plancher du deuxième étage et celui du mur extérieur d'une fenêtre en saille, d'une lucarne, d'une véranda, d'un portique, d'un porche, d'un pignon ou tout autre élément architectural peuvent être formés d'un des matériaux suivants :

a) brique d'argile d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur;

b) pierre naturelle d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur;

c) enduit de stuc acrylique sur panneaux de fibrociment;

d) lambris de bois traité teint;

e) revêtement en fibrociment composé de fibres de cellulose et de ciment;

f) bois d'ingénierie;

g) déclin ou panneaux d'aluminium;

h) déclin ou panneaux de matériau composite;

i) déclin ou panneaux à base de plastique;

j) verre ou mur rideau;

3° Une toiture dont la pente est supérieure ou égale à 1:6 doit être recouverte d'un des matériaux suivants :

a) bardeau d'asphalte, de bois ou métallique;

b) tuile d'argile ou d'ardoise;

c) tôle : cuivre, acier galvanisé, zinc;

4° Une toiture dont la pente est inférieure à 1:6 doit être recouverte d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;

5° Un toit plat doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

a) matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

b) toit vert;

c) toit bleu.

Projet du 13 mai 2025

32. Les bâtiments de type habitation multifamiliale et communautaire doivent respecter les exigences de construction suivantes :

1° le revêtement extérieur doit être formé d'un minimum de cinquante pourcent (50 %) de parement de maçonnerie d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur sur chacune des façades;

2° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont :

a) brique d'argile d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur;

b) pierre naturelle d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur;

c) verre ou mur rideau métallique

d) panneaux lisses de matériaux composite ou de métal massif à ailettes ou arrêtes pliées ou avec nervure en relief;

e) revêtement en fibrociment composé de fibres de cellulose et de ciment;

f) revêtement en bois d'ingénierie;

g) enduit de stuc acrylique sur panneaux de fibrociment;

3° Une toiture dont la pente est supérieure ou égale à 1:6 doit être recouverte d'un des matériaux suivants :

a) bardeau d'asphalte, de bois ou métallique;

b) tuile d'argile ou d'ardoise;

c) tôle : cuivre, acier galvanisé, zinc;

4° Une toiture dont la pente est inférieure à 1:6 doit être recouverte d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;

5° Un toit plat doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

a) matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

b) toit vert;

c) toit bleu. ».

5. Les articles 34 à 36 de ce règlement, ainsi que leurs titres, sont remplacés par les suivants :

Projet du 13 mai 2025

« Bâtiments à usage commercial

34. Les bâtiments commerciaux doivent respecter les exigences de construction suivantes :

1° le revêtement extérieur doit être constitué d'un des matériaux suivants :

a) brique d'argile d'une épaisseur d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);

b) pierre naturelle d'une épaisseur d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);

c) maçonnerie architecturale;

d) panneaux lisses de matériaux composites ou de métal massif à ailettes, arrêtes pliées ou avec nervures en relief;

e) bloc de béton avec enduit de stuc acrylique localisé à plus de deux mètres (2 m) du niveau du sol environnant du bâtiment;

f) verre ou mur rideau;

2° Un toit plat doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

a) matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

b) toit vert;

c) toit bleu.

Bâtiment à usage industriel

35. Les bâtiments industriels doivent respecter les exigences de construction suivantes :

1° le revêtement extérieur doit être constitué d'un des matériaux suivants :

a) brique d'argile d'une épaisseur d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);

b) pierre naturelle d'une épaisseur d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);

c) panneaux lisses de matériaux composites ou de métal massif;

d) maçonnerie architecturale;

e) panneaux préfabriqués de béton au fini décoratif;

f) blocs de béton avec enduit de stuc ou d'acrylique localisé à plus de deux mètres (2 m) du niveau du sol environnant du bâtiment;

g) verre ou mur rideau;

h) profilés de parement métallique localisés à plus de deux mètres (2 m) du niveau du sol environnant du bâtiment;

2° Un toit plat doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

a) matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

b) toit vert;

c) toit bleu.

Projet du 13 mai 2025

Bâtiments à usage institutionnel

36. Les bâtiments institutionnels doivent respecter les exigences de construction suivantes :

1° le revêtement extérieur doit être constitué de l'un des matériaux suivants :

a) brique d'argile d'une épaisseur d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);

b) pierre naturelle d'une épaisseur d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm);

c) panneaux lisses de matériaux composites ou de métal massif à ailettes, arrêtes pliées ou avec nervures en relief;

d) maçonnerie architecturale;

e) panneaux préfabriqués de béton au fini décoratif;

f) verre ou mur rideau;

2° Un toit plat doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

a) matériau de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

b) toit vert;

c) toit bleu. ».

6. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à l'exception des studios, ».

7. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 43. Pour les groupes d'usage « Habitation (H) », toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie sur un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment n'est permise que si elle est pourvue d'un revêtement de maçonnerie de brique ou de pierre d'au moins quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) d'épaisseur, de bloc ou de panneaux de béton ou de fibrociment avec enduit de stuc ou d'acrylique. ».

8. L'article 47 de ce règlement ainsi que son titre est remplacé par le suivant :

« 47. Sur toute toiture d'une habitation, il ne peut y avoir plus de quatre (4) ouvertures, lesquelles doivent être des lucarnes et/ou des puits de lumière respectant les normes suivantes :

1° pour les lucarnes :

a) il ne peut y avoir plus de deux (2) lucarnes par versant de toit;

b) une lucarne doit avoir un dégagement d'au moins quinze centimètres (15 cm) en-dessous du faîte du toit sur lequel elle est posée;

c) pour une lucarne sur un versant donnant sur une voie publique, l'espacement entre deux lucarnes doit être d'au moins un mètre vingt (1,20 m) et la largeur ne doit pas excéder deux mètres dix (2,10 m);

Projet du 13 mai 2025

2° pour les puits de lumière :

a) il ne peut y avoir plus de trois (3) puits de lumière par versant de toit;

b) nonobstant le paragraphe a), sur un versant du toit faisant face à la voie publique, un (1) seul puits de lumière peut être installé mais il ne doit pas excéder zéro virgule soixante-quinze mètres carrés (0,75 m^2)

c) le puits de lumière doit respecter la pente du versant de toit sur lequel il est posé;

d) le puits de lumière doit être installé à plat sur le toit;

e) les puits de lumière de forme bombée sont prohibés;

f) la superficie d'un puits de lumière ne doit pas excéder un virgule cinquante mètre carrés (1,50m^2);

g) nonobstant le sous-paragraphe e), les puits de lumière inclinés, de forme bombée ou pyramidale sont permis sur les toits plats seulement, à condition qu'ils ne soient pas visibles de la rue. ».

9. Les articles 60 et 61 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 60. Les racines, les troncs et les branches de tous les arbres doivent être protégés dès qu'il y a excavation ou circulation de machinerie lourde à moins de trois mètres (3 m) de ceux-ci, selon les directives suivantes :

1° une clôture d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) de haut doit être érigée à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) autour du collet d'un arbre. Cette clôture doit être faite de matériaux solides, ancrée dans le sol de façon permanente avec des tiges de métal et rester intacte pendant toute la durée des travaux, y compris la pose de tourbe;

2° à défaut de pouvoir installer la clôture mentionnée ci-dessus, le tronc doit être protégé par des lattes de bois déposées sur des bandes caoutchoutées. Le sol dans un rayon de trois mètres (3 m) doit être recouvert d'une toile de géotextile perméable recouverte de paillis d'une épaisseur minimale de trente centimètres (30 cm). Ces mesures de protection doivent rester intactes pendant toute la durée des travaux, y compris la pose de la tourbe;

3° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Malgré ces mesures, les branches endommagées lors de travaux devront être taillées rapidement;

4° les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette et non arrachées;

5° les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux;

6° prévoir des mesures d'aération du sol et d'arrosage à la fin des travaux.

Lorsqu'il s'agit d'un arbre public, les dispositions des paragraphes 3 et 4 doivent être prises par la Ville, aux frais du propriétaire. Ce dernier est toutefois responsable de contacter le service d'inspection de la Ville afin de prendre les mesures requises.

61. Aucun entreposage de matériau, installation de toilette de chantier ou de conteneur ou stationnement de véhicule n'est autorisé à moins de trois mètres (3 m) du tronc d'un arbre. ».

10. Les articles 68 et 69 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 68. Tout propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Ville, quelle que soit l'année de construction, doit installer un clapet antiretour conforme sur l'ensemble des branchements d'évacuation (les lignes secondaires) desservant notamment un appareil sanitaire, une fosse de retenue, un puisard ou un siphon situé sous le niveau de la rue adjacente.

Projet du 5 mai 2025

69. Seul un clapet antiretour normalement fermé conforme doit être installé sur les branchements d'évacuation (les lignes secondaires). Un regard de nettoyage approprié pour l'entretien périodique d'un tel clapet doit être aménagé à un endroit d'accès facile. Les clapets et leurs accessoires doivent être en bon état, installés adéquatement, accessibles et bien nettoyés minimalement chaque année.

69.1 Il est interdit d'installer un clapet, de quelque type que ce soit, sur le collecteur principal.

69.2 Dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit se conformer aux obligations prévues aux articles 68 à 70 dans un délai de douze (12) mois suivant cette date. Le présent article n'a pas pour effet d'accorder un tel délai pour la mise en conformité d'un bâtiment déjà érigé à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui était assujetti, à cette date, à l'installation de clapet antiretour. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

Alexandre Verdy

Projet du 13 mai 2025

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

RÈGLEMENT N°1444-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°1444 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	**13 MAI 2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**…… 2025**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**…… 2025**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 13 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE …… 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du règlement numéro 1444 sur les permis et certificats est modifié par le remplacement, au début du paragraphe 2°, du mot « le » par le mot « de ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par

   1° le remplacement du paragraphe 13° par le paragraphe suivant :

   « 13° fournir, à la demande du chef, un relevé à jour à l'échelle du terrain à bâtir, incluant les bâtiments, constructions, arbres et niveaux de terrain existants;

   2° la suppression dans le paragraphe 21° des mots « durant toute la durée des travaux de construction ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa des mots « en une (1) copie ».

4. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

   « 37. Il est interdit d'effectuer les interventions suivantes sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

   1° ériger, transformer, modifier ou agrandir un bâtiment ou une construction;

   2° effectuer toute intervention modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment, notamment, mais non limitativement le changement de revêtement extérieur et de toiture, le remplacement des portes et fenêtres, la coloration des finis;

   3° installer un équipement mécanique. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « sous réserve du paragraphe 5° du présent article, ».

Projet du 13 mai 2025

6. L’article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 41. Chaque bâtiment, construction, piscine ou équipement mécanique doit faire l'objet d'une demande de permis distincte, laquelle doit être accompagnée d’un jeu de plans à l'échelle comportant notamment, mais non limitativement les éléments suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du propriétaire, du requérant, de l'architecte, de l'ingénieur ou de tout autre concepteur ou entrepreneur;

2° l'identification et la description détaillée des travaux et de l'usage visés par le permis dont on fait la demande;

3° un plan montrant l'état actuel du terrain et cour portant notamment mais non limitativement, les informations suivantes :

a) les numéros de lot;

b) les dimensions du terrain;

c) les bâtiments et constructions existantes;

d) le diamètre du tronc et l'essence de tout arbre ayant un tronc de plus de 10 cm de diamètre à 1,3 mètre du sol;

e) les niveaux du terrain existants, des propriétés adjacentes et du trottoir.

4° un plan du terrain indiquant de façon détaillée, s’il y a lieu :

a) l'emplacement du bâtiment et de son agrandissement projeté;

b) l’emplacement des constructions et des bâtiments complémentaires projetés ;

c) l’emplacement de la piscine projetée;

d) les bâtiments ou constructions à démolir;

e) les niveaux du terrain projetés;

5° un plan d'aménagement paysager indiquant les travaux d'aménagement du terrain qu'on doit effectuer à la suite de la construction qu'on y a réalisée et comportant notamment mais pas exclusivement :

a) les niveaux du terrain existants et projetés ainsi que les niveaux des propriétés adjacentes;

b) les arbres dont le tronc a un diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) à un mètre trente (1,30 m) du sol (Diamètre à hauteur de poitrine, DHP) ou un diamètre d’au moins quinze centimètres (15 cm) à un maximum de quinze centimètres (15 cm) du sol (Diamètre à hauteur de souche, DHS) ;

c) l'emplacement et l'essence des arbres, arbustes et haies qu'on envisage de planter;

d) l'emplacement, la nature des matériaux et les dimensions des trottoirs, entrées et patios qu'on envisage de construire ou d'ajouter ;

e) l'emplacement, la nature des matériaux et les dimensions des clôtures, bordures et murs de soutènement qu'on envisage de construire ou d'ajouter ;

f) l'emplacement du stationnement et la rampe d’accès au trottoir ;

Projet du 13 mai 2025

g) les bandes vertes et le calcul du couvert végétal tel qu'exigé au Règlement N° 1441 de zonage;

6° des plans et devis complets se rapportant à l'architecture, à la charpente, à l'outillage mécanique et aux installations électriques et montrant également, s'il y a lieu, l'usage de toutes les parties du bâtiment ;

7° une estimation des coûts du projet incluant les frais de services professionnels et les taxes. Pour toute nouvelle construction ou intervention majeure sur un immeuble, le chef peut, en tout temps, demander un estimé tel que défini au manuel canadien de pratique de l'architecture et signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu. Tout estimé est valide pour une période n'excédant pas six (6) mois;

8° des photographies numériques montrant clairement :

a) les façades du bâtiment existant;

b) la façade principale des bâtiments adjacents;

c) les échantillons requis au Règlement Nº 1449 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale apposés sur la ou les façades du bâtiment visé par le projet;

d) lorsque la demande vise un agrandissement, l'aménagement paysager incluant la piscine et toutes les cours.

9° un calendrier de construction fourni par l'entrepreneur responsable des travaux ;

10° l'emplacement, le diamètre, l'essence de(s) arbre(s) à remplacer suite à l'émission d'un certificat d'abattage d'arbre pour la réalisation des travaux reliés à une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;

11° l'essence, la hauteur et le nombre de haies à planter tel qu'exiger lors de certains travaux au Règlement N° 1441 de zonage;

12° à la demande du chef, un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé dans les cas d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction. ».

7. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 42. En plus de se conformer aux dispositions prévues aux articles de la présente section, toute personne sollicitant un permis pour un projet de piscine doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

1° la capacité en litres de la piscine ou du spa;

2° les caractéristiques sonores et l'emplacement du système de chauffage et du système de filtration;

3° les caractéristiques et l'emplacement du système de drainage;

4° les caractéristiques et l'emplacement de l'enceinte et de la clôture;

5° le plan d'aménagement paysager, conformément au présent règlement;

6° le certificat de piquetage préparé par un arpenteur-géomètre. ».

8. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du chiffre « six (6) » par le chiffre « douze (12) ».

Projet du 13 mai 2025

9. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « trente (30) » par le chiffre « vingt-quatre (24) ».

10. Les articles 50 et 51 de ce règlement, ainsi que leurs titres, sont remplacés par les suivants :

« Plan projet d'implantation

50. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre peut être exigé par le chef avant l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle construction, un agrandissement ou une piscine montrant :

1° les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel la construction est, ou sera situé;

2° l'emplacement du bâtiment par rapport aux lignes de terrain.

Piquetage des semelles

51. Le piquetage des semelles peut être exigé par le chef a tout détenteur d'un permis de construction pour une nouvelle construction ou un agrandissement d'un bâtiment principal. ».

11. L'article 55 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les phrases suivantes : « Un certificat de chantier est exigé par le chef avant l'exécution de tous travaux dont l'étendue nécessite l'excavation, l'entreposage de matériaux ou toute autre action pouvant représenter un risque pour la sécurité publique ou endommager des arbres. Un plan d'aménagement du site doit être préparé pour l'analyse de cette demande. »;

2° le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° la signalisation temporaire et l'occupation du domaine public doivent être autorisées par les services techniques de la Ville dix (10) jours avant le début des travaux; ».

12. Le titre de la « SECTION II » est supprimé.

13. L'article 58 de ce règlement, ainsi que son titre, est remplacé par ls suivant :

« Validité d'un certificat de chantier

58. Un certificat de chantier est valide pour une période de trois (3) mois. Toutefois, un certificat de chantier émis en lien avec un permis de construction ou un certificat d'autorisation à la même période de validité que ce dernier.

14. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 59 à 68.

15. L'article 70 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « , en duplicata »;

2° la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « , en deux (2) exemplaires ».

Projet du 13 mai 2025

16. L'article 75 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « , en duplicata »;

2° la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « , en deux (2) exemplaires ».

17. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 76. Un certificat d'autorisation d'exploitation d'un café-terrasse est valide du 1er avril au 31 mars de l'année suivante et sera renouvelé, par la suite, annuellement. Ce renouvellement est conditionnel à ce que l'installation demeure identique à celle approuvée au certificat d'autorisation initialement émis. Le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée. ».

18. Les articles 78 et 79 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 78. La démolition, telle que définie au Règlement No 1435 régissant la démolition des immeubles, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les modalités relatives à un certificat d'autorisation de démolition sont précisées dans le Règlement No 1435 régissant la démolition des immeubles.

79. La démolition d'un garage isolé ou d'une piscine est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition, tel qu'exigé au présent règlement. ».

19. L'article 80 de ce règlement, ainsi que son titre, est remplacé par le suivant :

« Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation d'aménagement paysager

80. Sont interdites sans l'obtention d'un certificat d'autorisation d'aménagement paysager notamment, mais non limitativement les interventions suivantes :

1° tout remblai, déblai ou excavation du sol qui a pour effet de modifier le niveau du terrain où les travaux sont exécutés;

2° l'installation d'un système d'irrigation ou de gestion des eaux de surface, incluant les puits secs;

3° l'installation d'un système de géothermie;

4° l'aménagement ou la reconstruction d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès menant à une aire de stationnement ou d'une allée piétonne;

5° aménagement d'une surface imperméable ou d'un muret. ».

20. L'article 81 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

Projet du 13 mai 2025

21. L’article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 82. Le plan d'aménagement paysager indiquant les travaux d'aménagement du terrain à réaliser comportant notamment mais pas exclusivement :

1° les niveaux du terrain existants et projetés ainsi que les niveaux des propriétés adjacentes;

2° les arbres dont le tronc a un diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) à un mètre trente (1,30 m) du sol (Diamètre à hauteur de poitrine, DHP) ou un diamètre d’au moins quinze centimètres (15 cm) à un maximum de quinze centimètres (15 cm) du sol (Diamètre à hauteur de souche, DHS);

3° l’emplacement et l'essence des arbres, arbustes et haies qu'on envisage de planter;

4° l'emplacement, la nature des matériaux et les dimensions des trottoirs, entrées, murets et surfaces imperméables qu'on envisage de construire ou d'ajouter;

5° l’emplacement des bornes fontaines et des lampadaires;

6° l'emplacement, la nature des matériaux et les dimensions des clôtures, bordures et murs de soutènement qu'on envisage de construire ou d'ajouter;

7° l'emplacement du stationnement et la rampe d’accès au trottoir;

8° les bandes vertes e le calcul du couvert végétal tel qu’exigé au Règlement N° 1441 de zonage;

9° l’emplacement, le diamètre, l’essence de(s) arbre(s) à remplacer suite à l’émission d’un certificat d’abattage d’arbre pour la réalisation des travaux reliés à une demande de certificat d’autorisation ou d’un permis de construction;

10) l’essence, la hauteur et le nombre de haies à planter tel qu’exiger lors de certains travaux exigé au Règlement N° 1441 de zonage. ».

22. L’article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les travaux n'ont pas été complétés dans les douze (12) mois de la date d'émission du certificat d'autorisation; ».

23. L’article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Tout projet d’affichage comprenant une ou plusieurs affiche ou enseigne doit faire l'objet d'une demande de certificat et comporter notamment, mais non limitativement les éléments suivants : ».

Projet du 13 mai 2025

24. L’article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 95. Les interventions suivantes sont interdites sans l’obtention au préalable d’un certificat d’autorisation :

1° sectionner, de déraciner, d’enlever plus de cinquante pourcent (50%) de ramure;

2° d’étêter un arbre, excluant ceux situés sous les lignes des réseaux électriques;

3° de sectionner par arrachage ou coupe, plus de quarante pourcent (40%) du système racinaire;

4° de recouvrir le système racinaire par remblai de vingt centimètres (20 cm) ou plus;

5° d’effectuer toute autre action entraînant l’élimination d’un arbre (notamment le fait d’utiliser un produit toxique afin de le tuer);

6° de pratiquer ou de laisser pratiquer ou de laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d’un tronc d’arbre dans l’écorce, le liber ou le bois;

7° d’effectuer toutes interventions sur un arbre autres que celles autorisées conformément aux normes du Bureau de la normalisation du Québec (BNQ). ».

25. L’article 96 de ce règlement est modifié par :

1° l’ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots « à l’échelle »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « règlement de zonage No 1441 » par les mots « Règlement Nº 1443 de construction ».

26. L’article 103 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 103. Le chef émet le certificat d'occupation si le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux règlements municipaux applicables.

Il est de la responsabilité du propriétaire de bâtiment et des occupants de l’établissement de respecter les normes de sécurité en matière de prévention incendie, notamment tous les règlements du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM). ».

27. L’article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 104. Des droits non remboursables de 100 $ s'appliquent à toute étude d'une demande de permis ou de certificat. Les tarifs énumérés au tableau ci-dessous s'appliquent à l'émission des différents types de permis ou certificats et comprennent la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec.

Lors de l’émission du permis ou du certificat, les droits décrits ci-dessus sont déduits du coût du permis ou du certificat.

Un dépôt de garantie est exigé pour certains types de demandes, tel qu’énuméré au tableau ci-dessous lors de l’émission du permis ou du certificat.

Projet du 13 mai 2025

1°	**Permis de lotissement**	
	a) Frais du permis	650 $
	b) Frais additionnel par lot créé	2 000 $
2°	**Permis de construction**	
	a) Tarif du permis pour un usage unifamilial et bifamilial	10 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 300 $)
	b) Tarif du permis pour les autres usages	12 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 600 $)
	c) Renouvellement du permis de construction	50% du coût du permis de construction initial
	d) Dépôt de garantie pour assurer la réparation ou le remplacement des infrastructures municipales endommagées lors de travaux de construction pour les usages H-3, H-4, C, M et I	50% du prix de la reconstruction du trottoir de l'année en cour par mètre linéaire de trottoir parallèle aux lignes avant du terrain
3°	**Permis de construction pour les travaux d'équipement mécanique**	
	a) Tarif du permis pour un usage unifamilial et bifamilial	10 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 300 $)
	b) Tarif du permis pour les autres usages	12 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 600 $)
	c) Renouvellement du permis de construction	50% du coût du permis de construction initial
4°	**Certificat d'autorisation de démolition pour un garage isolé ou piscine**	
	500$	
5°	**Certificat de chantier**	
	100 $	
6°	**Certificat d'autorisation d'aménagement paysager**	
	a) Tarif du certificat pour un usage unifamilial et bifamilial	10 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 300 $)
	b) Tarif du certificat pour les autres usages	12 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 600 $)

Projet du 13 mai 2025

	c) Dépôt de garantie pour la plantation d'une haie de cèdre	500 $
7°	**Certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre**	
	a) Arbre situé dans l'aire d'implantation d'un projet (0-5m)	500 $ par arbre
	b) Toute autre situation	200 $ par arbre
	c) Dépôt de garantie pour le remplacement d'un arbre	500 $ par arbre
8°	**Certificat d'autorisation d'affichage**	
	a) Enseignes, sauf panneaux publicitaires	12 $ par tranche de 1 000 $ du coût des travaux (minimum 600 $)
	b) Panneaux publicitaires	5 000 $ par année
9°	**Certificat d'occupation**	
	500 $	
10°	**Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un café-terrasse**	
	a) Tarif du certificat	100 $ par saison
	b) Pour une terrasse sur le domaine public occupant plus de 2 cases de stationnement	200 $ par case de stationnement occupée, au-delà des 2 premières
11°	**Certificat d'autorisation d'usage temporaire**	
	100 $	

».

28. L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 105. Les tarifs suivants non-remboursables s'appliquent aux différentes demandes énumérées et comprennent la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec :

Projet en date du 2023-

1°	**Demande de certificat d'autorisation de démolition pour un bâtiment**	
15 000 $		
2°	**Demande de modification au règlement**	
15 000$		
3°	**Demande de dérogation mineure**	
2 500$		
4° (PIIA)	**Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale**	
a)	Tarif d'analyse pour du résidentiel de deux (2) logements et moins	
	1° Nouvelle construction	1 000 $
	2° Agrandissement	5 00 $
	3° Rénovation / modification	300 $
b)	Tarif d'analyse pour du résidentiel de trois (3) logements et plus	
	1° Nouvelle construction	2 000 $
	2° Agrandissement	1 000 $
	3° Rénovation / modification	600 $
c)	Tarif d'analyse pour les usages autres que résidentiel	
	1° Nouvelle construction	2 000 $
	2° Agrandissement	1 000 $
	3° Rénovation / modification	600 $
	4° Enseigne	Zone hors centre-ville : 200 $ par demande d'affichage
		Zone centre-ville : 100 $ par demande d'affichage
d)	Modification à un PIIA approuvé	50% du coût initial

29. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le greffier,

Peter J. Malouf Alexandre Verdy

Projet du 13 mai 2025

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

RÈGLEMENT N° 1432-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1432 SUR LE DÉNEIGEMENT AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	**15 AVRIL 2025**
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	**13 MAI 2025**
ENTRÉE EN VIGUEUR :	**…… 2025**

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 15 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 13 MAI 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du Règlement Nº 1432 sur le déneigement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par l'alinéa suivant :

   « 3. Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 2 :

   1° l'entrepreneur en déneigement doit au préalable :

   a) pour la saison 2025-2026, détenir un minimum de deux (2) permis pour des véhicules équipés d'une souffleuse afin de pouvoir se procurer un (1) permis de véhicule non équipé de souffleuse. L'entrepreneur en déneigement doit maintenir un minimum de 66% des permis valides pour des véhicules équipés d'une souffleuse;

   b) pour la saison 2026-2027, détenir un minimum de trois (3) permis pour des véhicules équipés d'une souffleuse afin de pouvoir se procurer un (1) permis de véhicule non équipé de souffleuse. L'entrepreneur en déneigement doit maintenir un minimum de 75% des permis valides pour des véhicules équipés d'une souffleuse;

   c) à compter de la saison 2027-2028 et pour les saisons suivantes, détenir un minimum de quatre (4) permis pour des véhicules équipés d'une souffleuse afin de pouvoir se procurer un (1) permis de véhicule non équipé de souffleuse. L'entrepreneur en déneigement doit maintenir un minimum de 80% des permis valides pour des véhicules équipés d'une souffleuse;

   2° le prix du permis pour un véhicule équipé d'une souffleuse est de 100 $;

   3° le prix du permis pour un véhicule non équipé de souffleuse est de 1 000 $. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

   « L'entrepreneur en déneigement doit fournir une liste de toutes les adresses qu'il déneige sur le territoire de la ville durant la période couverte par la durée du permis et aviser la Sécurité publique de tout changement à cette liste en tout temps. ».

3. Le paragraphe 1° de l'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots suivants : « , même de manière temporaire; »;

PROJET DU 15 MAI 2025

4. L’article 10 de ce règlement remplacé par l’article suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

1° dans le cas d'une première infraction, de mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale;

2° en cas de récidive, de deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, Le greffier,

Peter J. Malouf Alexandre Verdy

PROJET DU 13 MAI 2025

VILLE DE MONT-ROYAL | TOWN OF MOUNT ROYAL

BY-LAW NO. 1432-2 TO AMEND BY-LAW NO. 1432 ON SNOW REMOVAL TO MODIFY VARIOUS PROVISONS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	**APRIL 15, 2025**
ADOPTION OF BY-LAW:	**MAY 13, 2025**
COMING INTO EFFECT:	**……, 2025**

WHEREAS notice of motion was given on April 15, 2025 and the draft by-law was filed at the same council meeting.

ON MAY 13, 2025, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 3 of By-law No. 1432 on snow removal is amended by replacing the first two paragraphs by the following paragraph:

"3. To obtain the permit mentioned in Section 2:

(1) the snow removal contractor must first:

a) for the 2025-2026 season, hold a minimum of two (2) permits for vehicles equipped with a snowblower in order to obtain one (1) permit for a vehicle not equipped with a snowblower. The snow removal contractor must maintain a minimum of 66% of valid permits for snowblower-equipped vehicles;

b) for the 2026-2027 season, hold a minimum of three (3) permits for vehicles equipped with a snowblower in order to obtain one (1) permit for vehicles not equipped with a snowblower. The snow removal contractor must maintain a minimum of 75% of valid permits for snowblower-equipped vehicles;

c) as of the 2027-2028 season and for subsequent seasons, hold a minimum of four (4) permits for vehicles equipped with a snowblower in order to obtain one (1) permit for a vehicle not equipped with a snowblower. The snow removal contractor must maintain a minimum of 80% of valid permits for snowblower-equipped vehicles;

(2) the price of a permit for a vehicle equipped with a snowblower is $100;

(3) the price of a permit for a vehicle not equipped with a snowblower is $1,000.".

2. Section 6 of said by-law is amended by adding, after the first paragraph, the following paragraph:

"The snow removal contractor must provide a list of all the addresses he clears of snow on the Town's territory during the period covered by the permit and notify Public Security of any changes to this list at any time.".

3. Sub-paragraph (1) of section 8 of said by-law is amended by adding the following words at the end: ", even temporarily;".

PROJET DU 15 MAI 2025

4. Section 10 of said by-law is replaced by the following:

"10. Whoever contravenes any of the provisions this by-law shall be liable to a fine:

(1) in the case of a first offence, of one thousand dollars ($1,000) when the offender is a natural person, or two thousand dollars ($2,000) when the offender is a legal person;

(2) if such offence is repeated, of two thousand dollars ($2,000) when the offender is a natural person, or four thousand dollars ($4,000) when the offender is a legal person.".

PROJET DU 13 MAI 2025

5. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 13 MAI 2025